



STATUTS de la FÉDÉRATION SUISSE de MÖLKKY

Officiellement SWISS MÖLKKY FEDERATION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : NOM, SIEGE, NEUTRALITE

NOM

La Fédération Suisse de Mölkky (**FSM**) , (ou Swiss Mölkky Federation), nommée ci-dessous Swiss Mölkky est une association au sens des articles 60 et suivants du code civile Suisse.

SIEGE

Son siège est au 11b chemin des esserts , 1213 Petit Lancy - Suisse.

NEUTRALITE

Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.

Article 1.2 : BUT, RELATIONS, COLLABORATION

BUT

Swiss Mölkky a pour but l'organisation, la surveillance, le développement et la diffusion du jeu et sport du Mölkky en Suisse, ainsi que la bonne représentation de la Suisse auprès de l' IMO (International Mölkky Organisation) .

RELATIONS

Swiss Mölkky règle les relations entre les Associations cantonales ou régionales (s'il y en a) et autres clubs qui lui sont affiliés et représente les intérêts communs auprès d'autres organisations en Suisse et à l'étranger.

COLLABORATION

Pour atteindre ses objectifs, Swiss Mölkky collabore avec les associations, organisations et clubs affiliés, ainsi qu'avec les autorités et institutions compétentes.

Article 1.3 : AFFILIATION, ETHIQUE

AFFILIATION

Swiss Mölkky est membre de la Fédération Internationale de Mölkky (IMO – International Mölkky Organisation) .

Swiss Mölkky peut, par décision du comité central, s'affilier à d'autres organisations si cela s'avère utile à la réalisation de ses buts.

ETHIQUE

Swiss Mölkky s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant.

Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres.

Swiss Mölkky reconnaît l'actuelle charte d'éthique du sport Suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Swiss Mölkky se soumet aux statuts en matière d'éthique pour le sport Suisse (ci-après : statuts en matière d'éthique), qui est contraignant pour Swiss Mölkky elle-même, les associations régionales ou cantonales, les clubs et leurs membres, licenciés et fonctionnaires respectifs.

Les violations présumées de statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Mölkky, qui est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des statuts en matière d'éthique. Swiss Mölkky applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par les statuts en matière d'éthique.

Les décisions peuvent être contestées dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire de Swiss Mölkky.

Article 1.4 : FORCE DE LOI DES PRESCRIPTION, CONFORMITE DES STATUTS, APPLICATION DES REGLEMENTS

FORCE DE LOI DES PRESCRIPTIONS

Les statuts, règlements et décisions de Swiss Mölkky et de ses organes compétents sont obligatoires. Les membres, joueurs, dirigeants de Swiss Mölkky, les associations, clubs et leurs organes sont tenus de s'y conformer.

CONFORMITE DES STATUTS

Les statuts des clubs doivent être conformes aux statuts de Swiss Mölkky et contenir une disposition soumettant leurs propres membres aux statuts, règlements et décisions de Swiss Mölkky.

APPLICATION DES REGLEMENTS

Les autorités de Swiss Mölkky sont tenues de respecter dans leurs décisions, les dispositions des statuts et des règlements approuvés par le Comité Central.

Article 1.5 : JOURNAL OFFICIEL, ABONNEMENT OBLIGATOIRE

JOURNAL OFFICIEL

Swiss Mölkky peut, pour les publications de la Fédération et de ses membres, créer et gérer son propre journal et/ou son propre site internet et divers réseaux sociaux.

ABONNEMENT OBLIGATOIRE

Le comité central peut obliger les clubs et leurs licenciés à s'abonner au journal officiel et à consulter son site internet.

Article 1.6 : ASSOCIATIONS CANTONALES OU REGIONALES

ASSOCIATIONS CANTONALES OU REGIONALES

Swiss Mölkky crée, au fur et à mesure des besoins, des associations cantonales ou régionales. Elles demeurent administrativement et financièrement autonomes.

Article 1.7 : JURIDICTION, DOMAINE DES ACTIVITES, DUREE

JURIDICTION

Pour tout différend relatif à la quantité de membre de la Fédération ou concernant des droits ou devoirs découlant des statuts ou règlements de Swiss Mölkky, les associations, les clubs et leurs membres se soumettent sans réserve à la juridiction de la Fédération.

DOMAINE DES ACTIVITES

Swiss Mölkky règle le domaine de ses activités en édictant les règlements nécessaires. Le domaine est également réglé par les décisions des organes de la Fédération.

DUREE

Swiss Mölkky a une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 2.1 : COMPOSITION

COMPOSITION

Swiss Mölkky se compose :

- des associations cantonales ou régionales (si besoin).
- des clubs, société ou association de Mölkky affiliés et de leurs membres.
- des membres d'honneur.

Article 2.2 : MEMBRES, DEMANDE D'AFFILIATION, AFFILIATION

MEMBRES

Est membre de Swiss Mölkky toute société, club ou association de Mölkky d'au moins 3 membres, dès son affiliation définitive.

DEMANDE D'AFFILIATION

Les demandes d'affiliation doivent être présentées à Swiss Mölkky, à l'intention du comité central.

AFFILIATION

L'affiliation devient définitive dès l'acceptation du club par le comité central, voté à la majorité simple.

Article 2.3 : SIMILITUDE DES NOMS, OBLIGATION DES CLUBS

SIMILITUDE DES NOMS

Un club, société ou association doit changer d'appellation si la similitude des noms peut prêter à confusion avec un autre organisme membre de la Fédération.

OBLIGATION DES CLUBS

Les sociétés, clubs, association et leurs membres sont tenus d'observer les décisions ou instruction qui leur données par les autorités ou organes de Swiss Mölkky. Elle doivent aider activement la Fédération et ses organes à atteindre ses objectifs.

Article 2.4 : EXPIRATION DE LA QUALITE

EXPIRATION DE LA QUALITE

La qualité de membre de Swiss Mölkky prend fin :

- par la démission.
- par la dissolution.
- par l'exclusion.

Article 2.5 : DEMISSION

DEMISSION

Les membres peuvent démissionner de leur affiliation pour la fin d'une année, en informant le comité central, par lettre recommandée, 4 mois à l'avance.

La démission ne pourra être acceptée que si l'organisme affilié a rempli ses obligations financières vis à vis de la Fédération.

Article 2.6 : DISSOLUTION

DISSOLUTION

L'organisme affilié qui a décidé de sa dissolution, doit en informer le comité central par lettre recommandée et devra avoir rempli ses diverses obligations vis à vis de la Fédération.

Article 2.7 : EXCLUSION, RE COURS

EXCLUSION

Le comité central peut, à la majorité des 2/3 des membres présents exclure un organisme affilié dans les cas suivants :

- transgression de prescriptions ou de décisions obligatoires.
- Infraction grave aux règlements sportives non écrites.
- Comportement préjudiciable au sport et portant atteinte au bon renom du Mölkky ou de Swiss Mölkky

RE COURS

Le membre exclu peut, dans les trente jours dès réception de la décision, interjeter un recours auprès du Comité Directeur, à l'intention de l'Assemblée des délégués. Durant le congré accordé, le club n'est pas soumis au paiement des cotisations.

Article 2.8 : MISE EN CONGE

MISE EN CONGE

Chaque organisme affilié peut, pour des motifs valables, demander au comité central un congé ne pouvant excéder 2 ans. Passé ce délai. Le club sera radié de Swiss Mölkky. Durant le congé accordé, l'organisme affilié n'est pas soumis au paiement des cotisations.

Article 2.9 : MEMBRES D'HONNEURS

MEMBRES D'HONNEURS

Le comité directeur peut proposer, à la majorité des 2/3 des membres présents, de nommer comme membre(s) d'honneur(s) une ou des personnes ayant rendu des services signalés à la cause du Mölkky ou de Swiss Mölkky.

Article 2.10 : COTISATIONS D'AVOIR

COTISATIONS D'AVOIR

Les membres sortants n'ont ni droit à la restitution de leurs cotisations ni à la fortune de Swiss Mölkky.

CHAPITRE 3 : ORGANES SOCIAUX

Article 3.1 : LE COMITE CENTRAL, RAPPORTS DE GESTION, INDEMNITES

LE COMITE CENTRAL

L'organe de Swiss Mölkky : Le comité central.

RAPPORTS DE GESTION

Tous les organes sont tenus d'établir un rapport de gestion.

INDEMNITES

Les indemnités de séances, de voyage, etc ... sont fixées par le comité central et ne peuvent être dépassées.

Article 3.2 : RECUSION D'OFFICE

RECUSION D'OFFICE

Les membres d'une autorité de Swiss Mölkky doivent se récuser dans les questions intéressant l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 3.3 : COMPOSITION DU COMITE CENTRAL, DROIT DE VOTE

COMPOSITION DU COMITE CENTRAL

Le comité central se compose :

- d'un Président.
- d'un Secrétaire.
- d'un Trésorier
- d'un Vice-Trésorier
- d'un membre actif

Des membres peuvent s'ajouter si besoin.

DROIT DE VOTE

Chaque membre a droit de vote.

Article 3.4 : HAUTE SURVEILLANCE, COMPETENCES, DECISONS VALABLES, VOTATIONS, MAJORITE DES 2/3, VOTE DU PRESIDENT, BULLETIN SECRET, PROCES VERBAL

HAUTE SURVEILLANCE

Le comité central exerce la haute surveillance dans tous les domaines de l'activité de Swiss Mölkky.

COMPETENCES

Le comité central toutes les compétences qui ne sont pas, légalement ou statutairement, conférées à un autre organe.

Il a notamment les attributions suivantes :

- Organisation des coupes de Suisse et des championnats de Suisse.
- Nomination des commissions de travail ou spéciales.
- Approbation des règlements et cahiers des charges.
- Interprétation des statuts.
- Admission des membres.
- Approbation du calendrier des concours.
- Relations nationales et internationales.
- Gestion des fonds de la Fédération en accord avec les budgets votés.
- Rédaction de règlements et cahiers des charges.
- Proposition de modification ou révision des statuts.
- Établissements et approbation des budgets.
- Établissement des objectifs à long terme.
- Décisions définitives en cas de différends entre les autorités de
- Décisions définitives en cas de différends entre les autorités de Swiss Mölkky ou entre celles-ci et les autorités de clubs ou associations
- Prendre les sanctions fixés par les statuts et règlements.

Il peut déléguer certaines tâches internes ou externes, et entretenir des groupes de travail.

DECISION VALABLES

Le comité central délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

VOTATIONS

Les décisions sont prises par vote à la majorité simple.

MAJORITE DES 2/3

La majorité des 2/3 est exigée pour l'exclusion de membres.

VOTE DU PRESIDENT

Le Président a le droit de vote. En cas d'égalité de voix, il départage.

BULLETIN SECRET

Le vote au bulletin secret peut-être demandé par le 1/5 des membres.

PROCES-VERBAL

Un procès-verbal des décisions doit être tenu. Il est signé par le Président et son auteur.

Article 3.5 : NEGLIGENCE DES DEVOIRS

NEGLIGENCE DES DEVOIRS

Si un comité d'association ou de club néglige gravement ses devoirs ou transgresse intentionnellement les prescriptions de Swiss Mölkky, le comité central le suspend.

Article 3.6 : ORGANE DE CONTROLE, COMPOSITION, ELECTION, MANDAT, INCOMPATIBILITE, TÂCHES, DROIT DE REGARD, DEVOIR

ORGANE DE CONTROLE

COMPOSITION

L'organe de contrôle se compose d'un vérificateur aux comptes.

ELECTION

Le vérificateur aux comptes est nommé par le comité central et peut être choisi en dehors des membres de Swiss Mölkky.

MANDAT

Le vérificateur aux comptes ne peut exercer ses fonctions plus de 2 années consécutives.

INCOMPATIBILITE

Les membres des organes sociaux de Swiss Mölkky ne peuvent exercer le rôle de vérificateur aux comptes.

TÂCHES

Le vérificateur aux comptes doit, chaque année, contrôler la comptabilité de Swiss Mölkky et faire rapport au comité central.

DROIT DE REGARD

Le vérificateur aux comptes a le droit de demander en tout temps, la production des pièces et livres comptables.

DEVOIR

Le vérificateur aux comptes doit signaler immédiatement toute irrégularité au comité central.

CHAPITRE 4 : FINANCES

Article 4.1 : RECETTES

RECETTES

Les ressources financière de Swiss Mölkky sont :

- les cotisations annuelles des membres, fixés par le Comité Central.
- La finance d'entrée des cotisations des nouveaux organismes.

- La redevance revenant à Swiss Mölkky sur chaque licence.
- Le bénéfice résultant de l'organisation de championnats ou de manifestations réservées à la Fédération.
- Les amendes infligées sur la base des statuts et règlements.
- Les dons et subventions accordées à Swiss Mölkky.
- Le sponsoring.
- Les revenus compatibles avec les présents statuts.

Article 4.2 : DEPENSES, BUDGET

DEPENSES

Les dépenses suivantes sont à la charge de Swiss Mölkky :

- les frais de réunions d'administration des organes et commissions, selon les normes prévues dans les budgets annuels.
- Le paiement des primes d'assurance Responsabilité Civile des licences.
- Les prix/lots des championnats nationaux.
- Les frais d'organisation de concours réservés à la Fédération.
- Les frais de propagande.
- Les frais de déplacements, de représentation aux manifestations et délégations.

BUDGETS

Toutes les dépenses doivent rester dans les normes des budgets annuels acceptés par le comité central, ou être préalablement approuvées par celui-ci.

Article 4.3 : COMPETENCES, COMPTES ET BUDGETS

COMPETENCES

Le comité central a la charge de la gestion financière et de la comptabilité de Swiss Mölkky.

COMPTES ET BUDGETS

Le comité central a l'obligation de présenter chaque année les comptes et budgets lors du congrès annuel.

Article 4.4 : GARANTIE, DROIT DE L'AVOIR

GARANTIE

Les engagements de Swiss Mölkky ne sont garantis que par son avoir.

DROIT DE L'AVOIR

Tout organisme exclu ou se retirant volontairement de Swiss Mölkky ne peut prétendre à aucune part de l'avoir de la Fédération.

Article 4.5 : SIGNATURE

SIGNATURE

Le comité central engage valablement Swiss Mölkky vis-à-vis de tiers par la signature collective du Président et d'un autre membre.

Article 4.6 : DESTINATION DES FONDS EN CAS DE DISSOLUTION

DESTINATION DES FONDS EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution de Swiss Mölkky, le comité central décide du mode de liquidation et de l'attribution des avoirs de la Fédération.

Il désignera, au besoin, les personnes chargées de cette liquidation.

CHAPITRE 5 : MESURE DISCIPLINAIRES

Article 5.1 : MESURES DISCIPLINAIRES, CUMUL

PEINES DISCIPLINAIRES

Les peines disciplinaires dont dispose Swiss Mölkky sont :

- le blâme.
- les pénalités sportives.
- L'amende.
- La suspension.
- L'exclusion.

CUMUL

Ces peines peuvent être cumulées.

Article 5.2 : APPLICATION, DOPAGE

APPLICATION

Est passible des peines prévues à l'article précédent, quiconque, soumis aux dispositions de la Fédération, enfreint intentionnellement ou par négligence les prescriptions établies par Swiss Mölkky, qui enfreint les décisions des autorités de la Fédération et des organes compétents ou qui a une attitude inconvenante ou antisportive.

DOPAGE

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et constitue un risque pour la santé. Pour ces raisons il est interdit. Swiss Mölkky, elle-même, les Associations Cantonales ou Régionales, les Clubs et leurs membres, joueurs et fonctionnaires respectifs sont soumis au Statuts concernant le dopage de Swiss Olympic et aux autres documents qui le précisent.

Les violations présumées des règles antidopage font l'objet d'une enquête par la Swiss Mölkky, qui est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des règles antidopage applicables. La fédération applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par les Statuts. Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire de Swiss Mölkky.

Article 5.3 : COMPETENCES, SUSPENSION, DROIT D'ETRE ENTENDU

COMPETENCES

Ont le droit de prendre des sanctions :

- le comité central. Il peut prononcer toutes les pénalités.
- Les associations cantonales ou régionales. Elles peuvent prononcer au maximum une suspension de 6 mois et une amende de CHF 200,00.

SUSPENSION

Lors de la durée de sa suspension, le membre ne sera pas autorisé à prendre part à toute manifestation organisée par Swiss Mölkky ou par tout organisme affilié à celle-ci. Sont compris toutes les complémentaires, les concours de propagande, les concours open, ouvert à tous, les secteurs et tous les concours en intérieur ou en extérieur.

DROIT D'ETRE ENTENDU

Avant toute décision, le membre concerné doit être entendu. Cet article ne s'applique pas obligatoirement lorsqu'il y a demande d'extension de peine d'une association cantonale ou régionale, auprès d'un comité de discipline ou de recours.

Article 5.4 : COMMUNICATION

COMMUNICATION

Les sanctions prononcées par le Comité Central doivent être communiquées :

- au(x) joueur(s) et/ou joueuse(s).
- au Président de la société du ou des joueurs(ses) incriminés(es).
- à tous les Clubs afin d'être informé du responsable.

CHAPITRE 6 : LICENCES ET CONCOURS

Article 6.1 : DROIT A DES CONCOURS, REGLEMENT, CONCOURS

DROIT A DES CONCOURS

Tout organisme affilié à Swiss Mölkky a le droit d'organiser des concours sous le contrôle de Swiss Mölkky.

REGLEMENT

Les concours pratiqués en Suisse sont soumis aux règlements de Swiss Mölkky.

CONCOURS

Swiss Mölkky se réserve le droit d'organiser directement ou par délégation des concours nationaux ou internationaux.

Article 6.2 : LICENCES, REGLEMENT

LICENCES

Une licence Swiss Mölkky (étrangers : licence nationale) est obligatoire pour participer aux concours officiels réservés aux licenciés. Une licence Suisse est obligatoire pour participer aux championnats nationaux Suisse.

REGLEMENT

La délivrance des licences est soumise à un règlement édité par Swiss Mölkky.

Article 6.3 : CONCOURS SANS LICENCE

CONCOURS SANS LICENCE

Des concours de propagande sans licence peuvent être organisés par les organismes, en dehors des périodes de championnats Fédéraux.

Article 6.4 : COMITE

COMITE

Seul un membre licencié peut faire partie du comité central de la Fédération Suisse de Mölkky.

Article 6.5 : MISE EN VIGUEUR

MISE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation lors de la première AG.

Article 6.6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le comité central est compétent pour trancher définitivement tout conflit de compétence et de procédure déroulant de l'application des nouveaux statuts.

Article 6.7 : DIVERGENCE DE TEXTE

DIVERGENCE DE TEXTE

En cas de divergence de texte dans les statuts ou règlements, le texte français fait foi et est déterminant.

Les présents statuts comportent 39 articles sur 18 pages y compris celle-ci, des copies pourront être éditées ultérieurement.

Acceptés par le congrès de la Fédération Suisse de Mölkky à ...
Petit-Lancy le 16 Septembre 2015

